



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions régionales de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-016400/KK P du 12/06/2026

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de la région Occitanie,
Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, en date du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 10 mars 2026 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande volontaire d'examen au cas par cas, au titre du III de l'article R122-2-1 du Code de l'environnement, enregistrée sous le numéro 016400/KK P, relative à la réalisation d'un projet de remplacement de panneaux défectueux de la centrale photovoltaïque en exploitation de Beaucaire-Tarascon sur les communes de Beaucaire (30) et Tarascon (13), déposée par CN'AIR, reçue le 10/04/2026 et considérée complète le 20/05/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui est concernée par la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste au remplacement de modules photovoltaïques défectueux de la centrale photovoltaïque de Beaucaire-Tarascon, construite et mise en service en 2011 ; par la dépose des modules défectueux et en la pose de nouveaux modules en remplacement (réutilisation des tables métalliques existantes) ;

Considérant que la modification examinée a pour objectif d'assurer le bon fonctionnement de l'installation et sa mise en sécurité ;

Considérant la localisation et la nature du projet :

- en zone Ns, secteur de services en zone naturelle, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tarascon dont la dernière procédure a été approuvée le 30/11/2023 ;
- en zone Nf, secteur correspondant au domaine public concédé à la Compagnie Nationale du Rhône, du PLU de la commune de Beaucaire dont la dernière procédure a été approuvée le 27/07/2021 ;
- dans les périmètres de la ZNIEFF de type II¹ « *Le Rhône et ses canaux* » et du site Natura 2000 « *Le Rhône aval* » ;

Considérant que l'augmentation de la puissance installée de la centrale permise par cette implantation de nouveaux panneaux, qui s'élève à 254 kWc, n'implique pas la réalisation de travaux de raccordement, ni de renforcement du poste-source ;

Considérant que le remplacement des modules défectueux par de nouveaux panneaux n'a pas pour conséquence d'augmenter la surface au sol occupée par la centrale solaire, et que les conditions d'exploitations seront poursuivies à l'identique ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de centrale photovoltaïque en exploitation de Beaucaire-Tarascon situé sur les communes de Beaucaire (30) et Tarascon (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

¹ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale². La présente décision est notifiée à CN'AIR.

Fait à Montpellier, le 12 juin 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe de la division autorité
environnementale Est,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Fait à Marseille, le 12 juin 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation
environnementale,



² <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)³ ⁴ à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

³ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

⁴ Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »